

auront été délégués comme représentants d'Héma-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 490 \$ par jour ou de 245 \$ par demi-journée pour le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, et de 350 \$ par jour ou de 175 \$ par demi-journée pour les autres membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32856

Gouvernement du Québec

Décret 1103-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de huit membres et la désignation du vice-président du Conseil médical du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins, et des membres visés à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la façon prévue à cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil qui sont des médecins et qui ont droit de vote, le président et le vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil ayant droit de vote demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat d'un membre du Conseil ayant droit de vote ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit à l'article 3 pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Joëlle Lescop et Marie Pineau ont été nommées membres du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1110-95 du 16 août 1995, pour un mandat de quatre ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Sophie Gosselin a été nommée membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 795-98 du 10 juin 1998, en remplacement de monsieur David Hehlen, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 15 août 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Michèle Laverdure a été nommée membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 795-98 du 10 juin 1998, en remplacement de monsieur Jean-Marc Maloney, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 15 août 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Yves Dugré et André Munger ont été nommés membres du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1110-95 du 16 août 1995 pour un deuxième mandat et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Isabelle Cataphard a été nommée membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 585-97 du 30 avril 1997, en remplacement de madame Hélène Cuddihy, pour la durée non écoulée du mandat de cette dernière, soit jusqu'au 15 août 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Luc Deschênes a été nommé membre et désigné vice-président du Conseil médical du Québec, par le décret numéro 368-97 du 19 mars 1997, pour un mandat de quatre ans se terminant le 12 avril 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE monsieur André Bonin a été nommé membre du Conseil médical du Québec, par le décret numéro 368-97 du 19 mars 1997, pour un mandat de quatre ans se terminant le 12 avril 2001 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur André Bonin, chef du Département de pathologie à la Cité de la Santé de Laval, soit désigné vice-président du Conseil médical du Québec à compter des présentes;

QUE les personnes désignées ci-dessous soient nommées membres du Conseil médical du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter du 6 octobre 1999:

— madame Sophie Gosselin, médecin résidente en médecine d'urgence à l'Université McGill, pour un second mandat;

— madame Michèle Laverdure, directrice générale du CLSC Saint-Hubert, pour un second mandat;

— madame Marie Pineau, pharmacienne, directrice des affaires gouvernementales et de l'éducation professionnelles chez Berlex Canada Inc., pour un second mandat;

— madame Joëlle Lescop, médecin, secrétaire générale du Collège des médecins du Québec, pour un second mandat;

— monsieur Patrick Garceau, étudiant en médecine à l'Université Laval, en remplacement de madame Isabelle Cataphard;

— monsieur Louis Lapointe, chirurgien général au Centre hospitalier régional du Grand-Portage, en remplacement de monsieur Yves Dugré;

— monsieur Laurent Marcoux, médecin omnipraticien au Centre médical Saint-Denis, en remplacement de monsieur André Munger;

QUE monsieur Bernard Millette, professeur titulaire au Département de médecine familiale de l'Université de Montréal, soit nommé membre du Conseil médical du Québec à compter du 6 octobre 1999, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Luc Deschênes, soit jusqu'au 12 avril 2001;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil médical du Québec, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1105-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), le 28 septembre 1999

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), le 28 septembre 1999;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que de ce fait, il y a lieu d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur André Trudeau
Sous-ministre
Ministère des Transports

Monsieur Denis Michaud
Membre du Cabinet
du ministre des Transports

Madame Louise Guimond
Vice-présidente
Société de l'assurance automobile du Québec

Madame Claire Monette
Sous-ministre adjointe
Ministère des Transports

Madame Sophie Morin
Conseillère
Ministère des Transports